



## Arrêt

n° 221 717 du 24 mai 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOUBAU  
Rue du Congrès 49  
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. DAVID *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée à une date indéterminée en Belgique.

1.2. Le 16 novembre 2010, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « Loi »). Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil le 28 juin 2016 dans l'arrêt n° 170 660.

1.3. Le 22 février 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant celle-ci irrecevable, et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 20 mars 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 3 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande irrecevable.

1.5. Le 22 novembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 12 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé est arrivé à une date indéterminée muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 en date du 16.11.2010, demande qui a été refusée le 01.12.2010. Il a introduit un recours contre cette décision le 19.06.2012 mais ce recours est toujours pendant. En date du 22.02.2012, il a introduit une nouvelle demande de régularisation sur base de l'article 9ter or, celle-ci a été refusée le 02.04.2012. De même, il a introduit une troisième demande sur base de l'article 9ter en date du 21.03.2012 qui a également été refusée le 03.01.2013. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Le requérant invoque la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il dit être en Belgique depuis plusieurs mois ; il dit avoir des liens sociaux ; il dit avoir la possibilité de trouver du travail. Rappelons d'abord que la charge de la preuve revient au requérant (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) qui, pourtant, n'apporte aucun élément afin d'étayer ses allégations. Aussi, les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.*

*Par analogie avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressé invoque ses relations sociales en Belgique, ainsi que sa relation amoureuse avec Mme [M.], avec qui il cohabite et souhaite se marier. Rappelons à nouveaux, alors que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), qu'il n'apporte aucun élément pour prouver sa relation amoureuse avec Mme [M], ses projets de mariage, ou ses relations amicales en Belgique. Quand bien même, l'existence d'attaches familiales, sociales et affectives en Belgique, ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers*

sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ».

1.6. Le 3 juin 2013, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 19 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande recevable mais non fondée. Le recours introduit contre cette décision a été accueilli par le Conseil dans l'arrêt n° 221 718 du 24 mai 2019 (dossier 152 033).

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la :

- « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;*
- *Non-respect du principe de bonne administration ».*

2.2. Dans une première branche, elle soutient que « *Les circonstances exceptionnelles étant ici le fait que le requérant projette de se marier et lui demander de repartir dans son pays d'origine pour accomplir les formalités, compromettrait son projet de mariage ».*

Après avoir exposé une série de considérations relatives à la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante constate que « *le requérant, en projetant de vivre en Belgique avec la femme qu'il souhaite épouser dans un futur proche, ne se lance pas dans une démarche absurde, et dénuée de tout fondement, il s'agit plutôt d'une démarche légitime qui contribuera sans conteste à son épanouissement et son développement ».*

2.3. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant est arrivé sur le territoire belge avec un passeport sans visa. Elle estime que « *la partie adverse ne peut utiliser cette situation contre le requérant, puisqu'elle est sensée savoir que la loi belge garantit à toute catégorie de personne se trouvant sur son sol, et ce en situation régulière ou irrégulière, le droit à une justice équitable ».*

Quant au motif selon lequel le requérant « *s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice »*, la partie requérante rappelle avoir introduit trois demande d'autorisation de séjour avant la présente demande. Elle ajoute « *Que cette volonté de voir sa situation régularisée ne peut être assimilée à une démarche illégale dans la mesure où il avait des raisons valables d'introduire ce type de demande de régularisation. Et c'est d'autant plus vrai que des médecins ont complété des certificats médicaux attestant que son état de santé nécessite des soins médicaux particuliers et qui sont inexistant dans son pays d'origine ».* Elle estime dès lors que « *la partie adverse a manqué à son obligation qui lui incombe de motiver adéquatement ses décisions en reprochant au requérant, en substance d'être à l'origine de son préjudice, la partie adverse semble faire de la procédure initiée par le requérant, une procédure subsidiaire.*

*Que cette motivation démontre une erreur manifeste d'appréciation de la situation et une mauvaise foi de l'administration car la demande ainsi introduite est légitime ».*

2.4. Dans une troisième branche, elle critique le motif selon lequel « *le requérant ne fournit aucun élément de preuve concernant ses liens sociaux et la possibilité de trouver un travail ».* Elle rappelle que le requérant entretient une relation amoureuse avec sa compagne et « *Qu'il cohabite depuis plusieurs mois, que l'enquête menée par le chef du quartier confirme la cohabitation du requérant avec sa compagne ».* Elle précise qu'ils ont un projet de mariage.

Elle soutient, en outre, qu'« *en ce qui concerne la recherche de travail du requérant, elle restera infructueuse tant que son titre de séjour ne se verra pas régularisé ».*

2.5. Dans une quatrième branche, en réponse au motif selon lequel le requérant pourrait réaliser un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises, elle rappelle que *« sans titre de séjour valable, faire autant d'aller-retour entre son pays d'origine et le Royaume s'avère être une démarche très compliquée et coûteuse en terme de billet et de démarches administratives en vue de l'obtention du visa ; Que l'administration lui impose donc une condition impossible en terme de moyens financiers »*.

2.6. Dans une cinquième branche, elle apporte une réponse quant à la conclusion de la décision attaquée, selon laquelle *« le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité ne soit récompensée »*. Elle rappelle tout d'abord que *« le législateur a voulu que les personnes arrivées sur le territoire belge sans titre de séjour valable, voient leur situation régularisée afin de sortir de cette illégalité sur base, notamment, de l'art. 9bis de la loi du 15.12.1980 »*.

Elle rappelle ensuite une série de considérations sur l'obligation de motivation formelle.

Elle rappelle que le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009 par le biais de son pouvoir discrétionnaire. A cet égard, elle allègue que *« par ce fait la partie adverse affirme une (sic) l'annulation d'une disposition et la continuité de son application. Ce faisant, c'est par pure excès de pouvoir que la partie adverse refuse l'application d'une loi au requérant, ce qui constitue une violation de l'article 62 , 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »*.

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, s'agissant des première, troisième, quatrième et cinquième branches du moyen, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la durée de son séjour, la qualité de son intégration et la relation amoureuse que le requérant entretient avec sa compagne, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. Force est par ailleurs d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée dans la seconde branche du moyen quant à l'absence de visa sur le passeport du requérant ou de démarches préalables, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.5. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

3.4. Eu égard à la deuxième partie de la cinquième branche, portant sur l'instruction annulée du 19 juillet 2009 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss. - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite Loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°s 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.5. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée, qui est exempte d'erreur manifeste d'appréciation. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS